



Tél. : 02.54.75.15.13

Procès-Verbal
Réunion du 13 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois le 13 décembre 2023 à 19h15 le Conseil Municipal dûment convoqué le 8 décembre 2023 s'est réuni, dans le respect des consignes sanitaires, des gestes barrières et port du masque obligatoire, sous la présidence de Madame Annick GOINEAU, Maire.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Annick GOINEAU, Daniel DUPONT, Hélène SAILLARD-LEPAIN, Jean-Louis PETRUS, Thierry HAMELIN, Fabienne BIGOT, Cédric DEVANNE, Loïc DENIS, Carole CHARBONNIER, Aurélien CHAUX, Jean-Jacques RABIER, Bernadette MANDARD, Claire VALLA

Absents excusés :

Mesdames Aurélie POISSON et Julie ESNAULT VAN CAUBERG,

En vertu de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Hélène SAILLARD-LEPAIN est désignée secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de Conseillers votants : 13

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du Procès Verbal du 8 novembre 2023
3. Extension du périmètre du SICOM
4. Renouvellement de la convention de partenariat relative à la promotion de la randonnée pédestre
5. Convention déchets abandonnés
6. Enquête de recensement de la population 2024
7. Personnel communal : Prime pouvoir d'achat
8. Travaux d'enfouissement des réseaux par le SIDELC
9. Dossier de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2024 (DETR)
10. Convention de la récupération de la FCTVA et subvention amendes de police
11. Achat par la Commune d'un terrain rue de la Taille
12. Projet d'aliénation d'un chemin rural
13. Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote des budgets 2024
14. Tarifs des spectacles de 2024
15. Relevé des décisions et certificats du Maire depuis le 10 mai 2023

16. Informations diverses

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 8 NOVEMBRE 2023

Le procès-verbal du 8 novembre 2023 n'appelant pas de remarques particulières est approuvé à l'unanimité.

45-EXTENSION DU PERIMETRE DU SICOM

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Comité Syndical de Vidéo Protection (SICOM) réuni le 25 octobre 2023 à Huisseau sur Cosson, a approuvé l'extension du périmètre aux communes de Françay, Selles Saint Denis, Souvigny en Sologne, Suèvres, Veilleins et Villerbon avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Conformément à la réglementation en vigueur, il est demandé à chaque commune membre du SICOM, de se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision prise par délibération.

Les membres du Conseil après en avoir délibéré approuve à l'unanimité :

- ☞ L'extension du périmètre aux communes de Françay, Selles Saint Denis, Souvigny en Sologne, Suèvres, Veilleins et Villerbon avec effet au 1^{er} janvier 2024

☞ Certifié exécutoire
☞ Compte tenu de la transmission en Préfecture le 15/12/2023
☞ Et de l'affichage le 15/12/2023

46-RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA PROMOTION DE LA RANDONNEE PEDESTRE

Le Conseil Départemental de Loir et Cher a confié la valorisation du Plan départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées pédestres (PDIR) de Loir-et-Cher conjointement au Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Loir-et-Cher (CDRP 41) et à l'Agence de Développement Touristique Val de Loire (ADT).

A ce titre, dans le cadre de la mission qui lui est déléguée par sa fédération de tutelle et conformément à la mission confiée par le Conseil Départemental, le CDRP 41 a mis ses compétences techniques à la disposition de l'ensemble des Collectivités du département, pour la mise en œuvre et la promotion d'itinéraires de randonnées pédestres sur leur territoire.

A cet effet, une convention tripartite a été signée avec le CDRP 41 et la Communauté de communes Val de Cher Controis, pour déterminer précisément les engagements de chacun. Celle-ci arrive à son terme le 31 décembre 2023.

Dans ce cadre, afin de poursuivre cette action sur la commune, il est proposé au Conseil Municipal de renouveler à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 4 années, la mission du CDRP 41 par conventionnement tripartite avec ce dernier et la Communauté de communes Val de Cher Controis, qui en assurera le financement en tant que maître d'ouvrage du projet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- ☞ **Approuve** la convention de partenariat ci-annexée relative à la promotion de la randonnée pédestre,
- ☞ **Autorise** le Maire à signer ladite convention avec le CDRP 41 et la Communauté de communes Val de Cher Controis.

☞ Certifié exécutoire
☞ Compte tenu de la transmission en Préfecture le 15/12/2023
☞ Et de l'affichage le 15/12/2023

47-CONVENTION DECHETS ABANDONNES

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

*

Quant à elle, la Collectivité assure seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

VU le Code général des collectivités territoriales (notamment les articles L.2212-2 et L.5211-17),

VU le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56),

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente cette Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, les membres du Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité :

↳ **Approuve** la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo.

- ✍ **Autorise**, Mme le Maire à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

✍ Certifié exécutoire
✍ Compte tenu de la transmission en Préfecture le 15/12/2023
✍ Et de l'affichage le 15/12/2023

48-ENQUETE ANNUELLE RECENSEMENT 2024

Madame le Maire informe les Membres du Conseil que la prochaine enquête sur le recensement de la population se déroulera du 18 janvier au 17 février 2024.

Compte-tenu des réunions préparatoires il y aura lieu de procéder à la nomination d'un agent coordinateur et au recrutement de deux agents recenseurs du 4 janvier au 20 février 2024.

La dotation forfaitaire de recensement représentant la participation financière de l'Etat s'élèvera à 2 325€.

Madame le Maire propose de verser, comme lors du dernier recensement, à chaque agent recenseur 50% de la somme allouée par l'INSEE, rémunération à laquelle pourront s'ajouter des indemnités kilométriques selon le tarif en vigueur dans la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✍ **Accepte que** Madame le Maire nomme un agent coordinateur
- ✍ **Accepte le recrutement** de deux agents recenseurs du 4 janvier au 20 février 2024,
- ✍ **Fixe la rémunération brute** de chacun à la somme de 1 162,50€, somme à laquelle pourront s'ajouter des indemnités kilométriques selon le tarif en vigueur dans la fonction publique territoriale.
- ✍ **Charge le Maire** de signer les arrêtés correspondants.

✍ Certifié exécutoire
✍ Compte tenu de la transmission en Préfecture le 15/12/2023
✍ Et de l'affichage le 15/12/2023

49-PERSONNEL COMMUNAL : PRIME POUVOIR D'ACHAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 714-4 et suivants

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 décembre 2023,

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public

au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

ARTICLE 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

Cas particuliers :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité/l'établissement au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.
L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

ARTICLE 5. VERSEMENT ET CUMULS

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de janvier 2024.

Elle n'est pas reconductible.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés,
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

<p>☞ Certifié exécutoire ☞ Compte tenu de la transmission en Préfecture le 15/12/2023 ☞ Et de l'affichage le 15/12/2023</p>

50-EFFACEMENT DES RESEAUX « ROUTE DE SAINT AIGNAN » : ACCORD POUR LE LANCEMENT DE LA PHASE D'EXECUTION DE L'OPERATION D'EFFACEMENT DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE BT ET D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE TELECOMMUNICATION

Dans le cadre de l'élaboration de l'opération d'effacement de réseaux « Route de Saint Aignan », sur la Commune de Mareuil-sur-Cher, Madame le Maire donne connaissance aux Membres du Conseil de la lettre en date du 2 novembre 2023 de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie de Loir et Cher, par laquelle celui-ci donne une suite favorable à la proposition communale de réaliser les travaux. Sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à sa réalisation.

Les montants des études et travaux, issus des études d'avant-projet réalisées par le SIDELC sont rappelés ci-dessous :

	COUT DES TRAVAUX			Mode	PARTICIPATIONS	
	HT	TVA	TTC		SIDELC	COMMUNE
ELECTRICITE						
Etude AP	4 100,00 €	820,00 €	4 920,00 €	HT	3 280,00 €	820,00 €
Génie civil BT	110 000,00 €	22 000,00 €	132 000,00 €	HT	88 000,00 €	22 000,00 €
Divers imprévus	5 705,00 €	1 141,00 €	6 846,00 €	HT	4 564,00 €	1 141,00 €
TOTAL	119 805,00 €	23 961,00 €	143 766,00 €	HT	95 844,00 €	23 961,00 €
GC ORANGE						
Etude AP	1 500,00 €	300,00 €	1 800,00 €	TTC	0,00 €	1 800,00 €
Génie civil FT	50 000,00 €	10 000,00 €	60 000,00 €	TTC	0,00 €	60 000,00 €
Divers imprévus	2 575,00 €	515,00 €	3 090,00 €	TTC	0,00 €	3 090,00 €
TOTAL	54 075,00 €	10 815,00 €	64 890,00 €	TTC	0,00 €	64 890,00 €
TOTAL GENERAL	173 880,00 €	34 776,00 €	208 656,00 €		95 844,00 €	88 851,00 €

Ces chiffres, qui ne sont que des valorisations, seront actualisés avant le début des travaux (tableau définitif). Ils seront également susceptibles d'évoluer en fonction.

- de la validation de la demande par le ou les services instructeurs concernés
- de la validation de la solution technique du gestionnaire de réseau ENEDIS
- du résultat du diagnostic de recherche de pollution amiante /HAP des enrobés
- des éventuelles prescriptions de l'architecte des bâtiments de France
- des éventuels imprévus et aléas de chantier

Toute modification du montant et des quantités devra faire l'objet d'un nouvel accord du Conseil Municipal.

Madame le Maire précise que dans le cas où la commune souhaite que le SIDELC réalise les études d'exécution des réseaux d'éclairage public et de télécommunication, elle doit, pour cela, lui transférer temporairement sa maîtrise d'ouvrage pour les réseaux concernés.

Concernant les travaux d'éclairage public, la commune pourra solliciter les participations financières du SIDELC dans les conditions décrites dans sa délibération n°2016-29 du 15/09/2016. Le montant de ces participations sera transmis avant le début des travaux (tableau définitif)

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire, pris connaissance du tableau estimatif des montants de l'opération ci-dessus et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ↳ **Demande l'obtention** des participations financières « Eclairage public » du SIDELC,
- ↳ **Décide de transférer temporairement au SIDELC** sa maîtrise d'ouvrage pour les réseaux d'éclairage public et de télécommunication afin qu'il réalise l'ensemble des études d'exécution de l'opération,

- ✚ **Donne son accord** à la réalisation des études d'exécution pour l'opération d'effacement de distribution d'énergie électrique BT,
- ✚ **Accepte** que les travaux correspondants aux études d'exécution de cette opération ne puissent pas être repoussés au-delà d'un délai de deux années. Passé ce délai, ce dossier sera retiré de la liste des affaires et une nouvelle demande sera nécessaire pour relancer cette opération,
- ✚ **Prend acte** qu'en cas de non réalisation des travaux dans un délai de deux ans suivant la réalisation des études de la phase d'exécution, le coût des études restera entièrement à la charge de la commune et sera dû au SIDELC,
- ✚ **Décide de voter** les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération,
- ✚ **Autorise Madame le Maire** à signer toutes les pièces nécessaires et relatives à la réalisation de cette opération.

<ul style="list-style-type: none"> ✚ Certifié exécutoire ✚ Compte tenu de la transmission en Préfecture le 15/12/2023 ✚ Et de l'affichage le 15/12/2023
--

51-DOSSIER DE DOTATION EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) ET DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)

Madame le Maire indique qu'il convient de délibérer sur le projet de demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la dotation équipement des territoires ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour 2024 (DSIL) portant sur le prolongement du chemin piétonnier route de Saint de Aignan.

Les Membres du Conseil après avoir entendu les explications du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ **Sollicitent de l'Etat** l'attribution d'une subvention au titre de la DETR 2024 et de la DSIL 2024 pour le prolongement du chemin piétonnier route de Saint de Aignan,
- ✚ **Approuvent le plan de financement** détaillé annexé à la présente délibération,
- ✚ **Chargent Madame le Maire** de la constitution et de la transmission du dossier à Monsieur le Préfet du Loir et Cher.

<ul style="list-style-type: none"> ✚ Certifié exécutoire ✚ Compte tenu de la transmission en Préfecture le 15/12/2023 ✚ Et de l'affichage le 15/12/2023
--

52-CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA RECUPERATION DE LA FCTVA ET DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE (Délibération N°47/2023)

- Madame le Maire, expose au Conseil Municipal que la commune doit passer une convention avec le Conseil Départemental afin de lui permettre la récupération du FCTVA pour les travaux d'aménagement de sécurité sur la RD17, ceux-ci étant réalisés sur le domaine public.
- Pour ce même projet, Madame le Maire précise que la commune peut bénéficier d'une subvention dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police à l'effet de l'aider à financer ces travaux afférents à la sécurité routière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Demande au Conseil Départemental d'établir une convention de récupération de la FCTVA
- Sollicite l'octroi d'une subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police
- S'engage à réaliser les travaux
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

☞ Certifié exécutoire
☞ Compte tenu de la transmission en Préfecture le 15/12/2023
☞ Et de l'affichage le 15/12/2023

53-CESSION A LA COMMUNE DES PARCELLES AT 39 & AT 248

Madame Le Maire expose dans le cadre de la cession à la commune des parcelles AT 39 (245m²) et AT 248 (535m²) (délibération n°25-2022 du 5 octobre 2022), le liquidateur judiciaire a refusé la proposition d'achat à un euro symbolique (Délibération n°25/2022) et en propose 6500€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ☞ **Accepte que** la Commune achète à Madame PLANCI Patricia & Monsieur DURAND Raymond par l'intermédiaire du liquidateur judiciaire, les parcelles cadastrées AT 39 & AT 248, au prix de 6500€,
- ☞ **S'engage à prendre en charge** les frais d'acte notarié,
- ☞ **Autorise Madame le Maire** à signer tous documents et actes à intervenir près de la SCP TIERCELIN/BRUNET de Montrichard Val de Cher.

☞ Certifié exécutoire
☞ Compte tenu de la transmission en Préfecture le 15/12/2023
☞ Et de l'affichage le 15/12/2023

54-ALIENATION DU CHEMIN RURAL N°18

Madame le Maire indique que les deux propriétaires riverains du chemin rural n°18 ont adressé simultanément leurs demandes à la Mairie afin que chacun puisse acquérir la partie du chemin qui longe sa propriété.

Le plan de situation remis aux Membres du Conseil est commenté afin de pouvoir se prononcer, étant entendu qu'en cas d'avis favorable du Conseil le recours à un géomètre sera indispensable pour déterminer l'emprise exacte et réaliser les documents nécessaires à l'enquête publique obligatoire.

Les Membres du Conseil, après avoir entendu les explications du Maire, et en avoir délibéré, conformément aux dispositions de l'article L161-10 du Code Rural et du décret n°76-921 du 8 octobre 1976, à l'unanimité :

- ☞ **Donnent un avis favorable** à la réalisation de la transaction au prix de 1 000€ l'hectare,
- ☞ **Sollicitent le Cabinet GEOPLUS** pour l'établissement des documents de division et autres documents nécessaires à la transaction,

- ↪ **Décident de** procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural N°18 au profit de Monsieur Dubas Thierry et Monsieur Repinçay Francis.
- ↪ **Décident que** les frais de géomètre et d'acte notarié seront à la charge du demandeur,
- ↪ **Autorisent** Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

↪	Certifié exécutoire
↪	Compte tenu de la transmission en Préfecture le 15/12/2023
↪	Et de l'affichage le 15/12/2023

55-PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Madame le Maire rappelle que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule qu'il est possible, à partir du 1^{er} janvier et jusqu'à l'adoption du prochain budget, d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au cours de l'exercice précédent.

Les montants budgétisés en dépenses d'investissement pour 2023 s'élevaient

- pour le Budget Principal à 470 384,40€.
- pour le Budget Commerces à 637 000,00€

Conformément aux textes applicables, Madame le Maire propose au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 117 596,10 € pour le Budget Principal et 159 250€ pour le Budget Commerces et de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes sur l'exercice 2024 :

BUDGET PRINCIPAL	BP voté	Quart du BP voté
Op - 10001 VOIRIE	80 000,00	20 000,00
OP - 10002 BATIMENTS DIVERS	198 184,40	49 546,10
Op - 10003 CHÂTEAU	15 000,00	3 750,00
Op - 10004 MATERIEL DIVERS	10 000,00	2 500,00
Op - 10006 TERRAINS	55 000,00	13 750,00
Op - 10113 CAMPING	85 000,00	21 250,00
Op - 10114 THEATRE	21 200,00	5 300,00
Op - 14 DEFENSE INCENDIE	6 000,00	1 500,00

470 384,40	117 596,10
-------------------	-------------------

BUDGET COMMERCES	BP voté	Quart du BP voté
Op - 20002 COMMERCES	637 000,00	159 250,00

637 000,00	159 250,00
-------------------	-------------------

Les Membres du Conseil, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✎ Autorisent Madame le Maire à engager, liquider et mandater la somme de 117 596.10€ pour le Budget Principa^l et 159 250€ pour le Budget Commerces sur l'exercice 2024 conformément aux indications ci-dessus.

✎	Certifié exécutoire
✎	Compte tenu de la transmission en Préfecture le 15/12/2023
✎	Et de l'affichage le 15/12/2023

56-FIXATION DES TARIFS DES PROCHAINS SPECTACLES

Madame le Maire expose aux Membres du Conseil que la commission culture qui s'est réunie le 30 novembre dernier, propose de fixer les tarifs des spectacles suivants à 10€ pour les adultes (Tarif C) et 5€ pour les enfants de moins de 12 ans (Tarif B) :

- « La folle journée de Maitre La Bridge » prévu le samedi 27 janvier 2024
- « Tant qu'on n'est pas tous ensemble, il manquera toujours quelqu'un » prévu le samedi 24 février 2024
- « Trop au lit pour être honnête » prévu le dimanche 10 mars 2024
- « Un gai mariage » prévu le samedi 23 mars 2024
- « Le vieux qui aimait les fautes d'orthographe » prévu le samedi 27 avril 2024

Les Membres du Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✎ Fixent le prix des billets d'entrée à 10€ pour les adultes et 5€ pour les enfants de moins de 12 ans pour les spectacles suivants :

- « La folle journée de Maitre La Bridge » prévu le samedi 27 janvier 2024
- « Tant qu'on n'est pas tous ensemble, il manquera toujours quelqu'un » prévu le samedi 24 février 2024
- « Trop au lit pour être honnête » prévu le dimanche 10 mars 2024
- « Un gai mariage » prévu le samedi 23 mars 2024
- « Le vieux qui aimait les fautes d'orthographe » prévu le samedi 27 avril 2024

✎	Certifié exécutoire
✎	Compte tenu de la transmission en Préfecture le 15/12/2023
✎	Et de l'affichage le 15/12/2023

INFORMATIONS DIVERSES

✎ Mme le Maire fait part aux membres du Conseil qu'elle a inscrit la commune dans un programme d'expérimentation de site de compostage partagé pour une durée de 1 an.

À partir du 1^{er} janvier 2024, tous les ménages doivent pouvoir trier leurs déchets biodégradables et les séparer du verre, des emballages ou du reste de la poubelle indifférenciée, afin que le SMIEEOM les valorisent en solutions de compostage.

Une discussion s'est lancée sur le lieu le plus approprié pour l'installation d'un composteur. A ce jour le seul fourni par le SMIEEOM sera installé près de la cantine.

- ☞ Au sujet de la mise en place de la loi APER (Accélération de Production d'Energie Renouvelable) Madame le Maire propose de mettre à disposition un registre d'information qui permettrait de recueillir les remarques des administrés. Les services de la Communauté nous transmettent régulièrement les évolutions de cette loi.
- ☞ Madame le Maire explique qu'un administré est venu lui signaler la dangerosité du carrefour des « quatre routes » (croisement des routes de Saint Aignan, d'Orbigny, de Céré la Ronde et de Mareuil) à proximité du lieu-dit de la Chardoisie. Mme le Maire précise qu'elle étudie avec une entreprise plusieurs solutions possibles pour la sécurisation de ce carrefour : rond-point, plateau, panneaux STOP, ...
- ☞ Madame Bigot Fabienne constate que les écoliers qui attendent le car le matin sont très imprudents. Ils se tiennent sur la route en tenue sombre sans gilet de sécurité alors qu'actuellement il fait encore nuit au moment du ramassage scolaire. Madame le Maire propose de leur rendre visite un matin afin de leur expliquer les règles de sécurité élémentaires. Il est également proposé de faire apparaître un article dans le prochain « Vivre à Mareuil ».
- ☞ Madame le Maire relate son entretien avec des infirmiers déjà installés à Mareuil, qui recherchent un cabinet plus accessible à leur patientèle. Ils ont visité l'ancien cabinet de médecin situé 13 place de l'Eglise récemment acheté par la commune. Ceux-ci semblent intéressés par cet emplacement.
- ☞ Madame le Maire précise que suite aux demandes faites lors du dernier conseil, une commande d'arbustes pour l'aménagement de massifs au niveau du nouveau cimetière a été faite.
- ☞ De même il a été commandé des arbres qui seront plantés dans le parc du Château. Madame Mandard suggère de planter des peupliers le long du ruisseau à proximité de la nouvelle antenne.
- ☞ Madame le Maire rend compte des travaux réalisés aux sanitaires du camping et précise que le gérant du camping a apporté sa contribution en fournissant les luminaires. D'autre part le montant de sa redevance s'est élevé pour la saison 2023 à 6 632.70€.
- ☞ Monsieur Loïc Denis signale un trou dans la chaussée au niveau du panneau « stop » de la Chotinière.
- ☞ Madame Mandard Bernadette précise qu'une passerelle située le long du Cher nécessite des réparations.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h.
Fait et clos en séance les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Copie certifiée conforme.

Le Maire,
Annick GOINEAU

La secrétaire de séance,
Hélène SAILLARD-LEPAIN

